

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1886.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1887 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

La note préliminaire qui précède le projet de loi fait parfaitement connaître à la Chambre la situation budgétaire de l'exercice prochain.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1887 est basé sur l'effectif de 2,234 officiers, sous-officiers et gendarmes, et de 1,524 chevaux.

L'effectif qui a servi de base au Budget de 1886 était de 2,084 officiers, sous-officiers et gendarmes, et de 1,379 chevaux.

Il y a donc pour 1887 une augmentation de 150 hommes et de 145 chevaux.

Les crédits demandés pour l'exercice 1887 s'élèvent à . . fr. 3,758,508 »

Le crédit général alloué pour 1886 s'élève	
à	fr. 3,493,800 »
dont il faut déduire la partie de ce crédit	
allouée comme charge extraordinaire et tempo-	
raire, soit	fr. 3,300 »
	3,490,500 »

Il y a donc pour 1887 une augmentation de fr. 268,000 »

qui est la conséquence de l'accroissement d'effectif (150 hommes et 145 chevaux) indiqué ci-dessus, qui a été décrété par la loi du 23 mai 1886.

Cette loi a alloué un crédit supplémentaire de fr. 217,750 pour solder, pendant les six derniers mois de l'année 1886, les dépenses nécessitées par les modifications apportées à l'organisation du Corps.

(1) Budget, n° 104, X (session de 1885-1886).

Budget amendé, n° 4, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MAGIS, SLINGENEYER, MERJAY, D'OULTREMONT, DE SMEDT DE NAYER et NOTHOMB.

Une partie de ce crédit, soit fr. 83,750, n'ayant été allouée que comme charge extraordinaire et temporaire, la charge ordinaire et permanente ne s'élevait par conséquent qu'à fr. 134,000 pour six mois d'exercice, soit fr. 268,000 pour une année entière.

La section centrale n'a rien à ajouter à cet exposé, sauf que par suite des amendements nouveaux, indiqués ci-après, le chiffre global serait augmenté de 218,030 francs et porté à 3,976,530 francs.

Toutes les sections et la section centrale après elle ont fait au projet de Budget un accueil favorable et unanime.

Comme l'année dernière et antérieurement, l'on a exprimé, dans les sections et dans la section centrale, le vœu de voir augmenter l'effectif du Corps, et spécialement par l'adjonction d'un escadron auxiliaire et mobile.

Ce point a été touché dans le rapport de la section centrale, qui a examiné le Budget de 1886. Nous nous y référons.

La Chambre s'en est occupée dans la séance du 13 mai 1886 (*Ann.*, pp. 1241 et suivantes).

La section centrale a cru devoir y appeler à nouveau l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

Un membre a produit, en outre, l'observation suivante :

- « Les gendarmes qui sont venus dernièrement maintenir l'ordre à Gand »
- » ne recevront, assure-t-on, que 54 centimes de supplément, alors qu'ils ne »
- » peuvent se loger et se nourrir avec leurs chevaux à moins de 4 francs par »
- » jour.
- » Il convient que les gendarmes soient convenablement indemnisés d'un »
- » déplacement, déjà assez pénible. »

Ces deux objets ont été soumis à l'appréciation de l'honorable chef du Département de la Guerre qui nous a adressé les réponses suivantes :

1^{re} QUESTION.

La section centrale chargée de l'examen du Budget de la gendarmerie me charge d'appeler à nouveau votre attention sur l'utilité qu'il y a, et plus grande que précédemment, de la création d'un escadron mobile stationné à Bruxelles.

RÉPONSE.

Le Gouvernement s'est préoccupé déjà de l'opportunité d'une nouvelle augmentation de l'effectif de la gendarmerie; mais au lieu de créer un escadron mobile à Bruxelles, pour lequel il n'y aurait d'ailleurs pas de logement, il se propose, eu égard aux circonstances actuelles, de créer immédiatement un certain nombre de brigades nouvelles et d'augmenter l'effectif de certaines autres.

Ce projet fait l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à la section centrale, avec note explicative et développements. J'ai l'honneur de prier la section centrale de faire à mes propositions un accueil favorable.

(1) Rapport de la section centrale, n° 164, session 1885-1886.

2^e QUESTION.

On a signalé à la section centrale, l'insuffisance du supplément d'indemnité accordé actuellement aux gendarmes qui sont déplacés pour le maintien de l'ordre public. Ce supplément ne serait que de fr. 0,54 c^e par jour, alors que les hommes ne peuvent se loger, se nourrir, avec leurs chevaux, à moins de 4 francs par jour.

RÉPONSE.

Les renseignements qui ont été fournis à la section centrale, au sujet du supplément d'indemnité alloué aux gendarmes qui sont déplacés pour le maintien de l'ordre, ne sont pas exacts.

Ces suppléments sont fixés au taux suivant :

Sous-officier	fr. 2 00 par jour.
Brigadier	1 80 id.
Gendarme	1 60 id.

En outre, le logement de ces militaires est payé par l'État.

Si l'on ajoute ces suppléments aux allocations ordinaires que reçoivent les sous-officiers et gendarmes, les prestations s'élèvent au total aux sommes suivantes :

(a) *Maréchal des logis.*

Solde	fr. 3 90 par jour.
Supplément indiqué ci-dessus	2 00 id.
Supplément pour fourrages, outre la ration ordinaire allouée par l'État	1 05 id.
TOTAL.	fr. 6 95 id.

(b) *Brigadier.*

Solde	fr. 3 60 par jour.
Supplément indiqué ci-dessus	1 80 id.
Supplément pour fourrages, outre la ration ordinaire allouée par l'État	1 05 id.
TOTAL.	fr. 6 45 id.

(c) *Gendarme.*

Solde	fr. 3 25 par jour.
Supplément indiqué ci-dessus	1 60 id.
Supplément pour fourrages, outre la ration ordinaire allouée par l'État	1 05 id.
TOTAL.	fr. 5 90 id.

La Chambre reconnaîtra que ces militaires sont bien plus favorablement traités qu'on ne le pense et que si leur déplacement leur occasionne une dépense journalière de 4 francs — ce qui peut paraître exagéré — cette dépense est couverte, et au delà, par les allocations indiquées ci-dessus.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

AMENDEMENTS.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget amendé du Corps de la Gendarmerie, pour l'exercice 1887,
s'élève à fr. 3,758,500 »

Le montant des amendements détaillés ci-dessous comporte
une augmentation de 218,050 »

Le chiffre du Budget ainsi amendé s'élève donc à . . . fr. 3,976,550 »

Depuis que le Budget de la Gendarmerie a été présenté à la Législature, le Département de la Guerre, d'accord avec les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, a apporté des modifications à l'effectif de ce Corps, en créant plusieurs brigades et en renforçant plusieurs postes, ainsi qu'il est indiqué ci-après, savoir :

1° Création à Bornhem d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

2° Création à Deurne d'une brigade composée d'un maréchal des logis et de quatre gendarmes à cheval ;

3° Création à Merxem d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

4° Création à Schooten d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

5° Création à Loth d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à cheval ;

6° Création à Duffel d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

7° Création à Alken d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

8° Création à Guygoven d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à cheval ;

9° Création à Hoboken d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

10° Création à Loocristi d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

11° Création à Eeckeren d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied ;

12° Création à Floreffe d'une brigade composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied;

13° Augmentation de trois gendarmes à pied pour la brigade de Roulers;

14° Augmentation de deux gendarmes à pied et remplacement du brigadier à pied par un maréchal des logis à pied pour la brigade de Quiévrain;

15° Augmentation de deux gendarmes à pied pour la brigade de Welkenraedt;

16° Augmentation d'un maréchal des logis, d'un brigadier et de huit gendarmes à pied pour la brigade de Bruxelles;

17° Augmentation d'un maréchal des logis et de quatre gendarmes à cheval et diminution de trois gendarmes à pied pour la brigade de Poperinghe;

18° Augmentation de deux brigadiers et de dix gendarmes à cheval pour la brigade de Namur;

19° Augmentation de trois gendarmes à cheval et remplacement du brigadier à cheval par un maréchal des logis à cheval pour la brigade d'Andenne;

20° Augmentation de trois gendarmes à cheval et remplacement du brigadier à cheval par un maréchal des logis à cheval pour la brigade de Fosses;

21° Augmentation de trois gendarmes à cheval et remplacement du brigadier à cheval par un maréchal des logis à cheval pour la brigade de Sombreffe;

22° Augmentation de trois gendarmes à cheval pour la brigade de Gembloux;

23° Augmentation de trois gendarmes à pied et remplacement du brigadier à pied par un maréchal des logis à pied pour la brigade de Tamines;

24° Augmentation de trois gendarmes à pied et remplacement du brigadier à pied par un maréchal des logis à pied pour la brigade de Moustier;

25° Création de quatre lieutenants et de quatre sous-lieutenants pour commander certaines brigades importantes.

La création de quatre lieutenants et de quatre sous-lieutenants a pour objet de permettre au Département de la Guerre de confier à un officier le commandement des brigades d'Ostende, Laeken, La Louvière, Eecloo, St-Nicolas et Jodoigne, et d'adjoindre un officier aux commandants des lieutenances de Charleroi et de Verviers.

Ces mesures sont justifiées par les considérations suivantes :

Ostende. — Cette ville est visitée, tous les ans, par les plus hautes personnalités et par une société brillante.

Elle est fréquentée aussi par un autre monde qui doit être surveillé.

Il est indispensable d'avoir à Ostende un chef expérimenté et résolu, doué en même temps de tact et d'urbanité, et qui puisse être mis en relations avec les personnages marquants qui séjournent dans cette station balnéaire.

Un officier est seul susceptible d'occuper ce poste.

Laeken. — Le service tout spécial et de haute confiance qui incombe à la brigade exige, de la part du chef, des qualités exceptionnelles qu'on ne rencontre pas communément chez un sous-officier.

Cette considération engage le Département de la Guerre à confier le commandement de cette brigade à un officier.

La Louvière. — Cette importante commune devient le siège d'un nouveau district, qui se composera des brigades de La Louvière, Rœulx, Braine-le-Comte, Manage, Morlanwelz, Binche, Houdeng-Gœgnies, Anderlues et Fontaine-l'Évêque.

Eecloo, Saint-Nicolas et Jodoigne deviennent des lieutenances qui seront composées, savoir :

Celle d'*Eecloo* : des brigades d'Aeltre, Assenede, Bassevelde, Eecloo, Maldeghem, Saint-Laurent, Selzaete et Somerghem.

Celle de *Saint-Nicolas* : des brigades de Basel, Beveren, Calloo, Hamme, Saint-Nicolas, Saint-Gilles-Waes, Stekene et Waesmunster.

Celle de *Jodoigne* : des brigades de Jodoigne, Jauche, Grez-Doiceau, Perwez, Wavre, Nil-Saint-Vincent, Léau et Tirlemont.

Toutes ces brigades ainsi réparties, seront mieux surveillées ; elles seront plus rapprochées du chef-lieu auquel elles ressortissent.

D'autre part, les districts d'où elles proviennent, auront leur service allégé et rendu plus facile.

Charleroi et Verviers. — A cause de leur importance exceptionnelle et de l'effectif qu'elles atteignent, ces deux lieutenances ne peuvent être convenablement dirigées par un seul officier.

Le sous-lieutenant qu'on se propose d'adjoindre au chef de la lieutenance secondera celui-ci, en temps ordinaire, dans la surveillance des brigades.

En cas de troubles, il se mettra à la tête d'une partie de la troupe pour se porter sur les points menacés, ce qui permettra au commandant de ne pas s'éloigner du chef-lieu, où sa présence est nécessaire pour recevoir les réquisitions des autorités et y faire droit, et pour diriger l'ensemble des forces dont il dispose.

Les modifications ci-dessus renseignées comportent une augmentation d'effectif de :

8 officiers et 8 chevaux,
 3 maréchaux des logis à cheval ;
 1 brigadier à cheval,
 38 gendarmes à cheval,
 4 maréchaux des logis à pied,
 7 brigadiers à pied,
 54 gendarmes à pied.

Soit . . . 117 hommes et 52 chevaux.

Les augmentations de crédit, que nécessitent ces modifications, sont détaillées ci-après, savoir :

Charges ordinaires et permanentes.

Litt. a. — *Traitement, solde et accessoires.*

OFFICIERS.

4 lieutenants au traitement annuel de 3,250 francs.	. . . fr.	13,000	»
4 sous-lieutenants	— 2,950	» . . .	11,800 »
8 officiers	TOTAL	. . . fr.	24,800 »
A déduire 1/2 % pour médicaments		124	»
	RESTE	. . . fr.	24,670 »

SOUS-OFFICIERS ET GENDARMES.

3 maréch. des logis à cheval	1,825 journ. à 3,90 fr.	7,117 50	
4 » à pied	1,460 » 3,10	4,526	»
1 brigadier à cheval	365 » 3,60	1,314	»
7 » à pied	2,555 » 2,90	7,409 50	
38 gendarmes à cheval	13,870 » 3,25	45,077 50	
54 » à pied	19,710 » 2,65	52,231 50	
109 hommes.	39,785 journées	. . . fr.	117,676 »
Haute paie, supplément de solde, etc.		3,500	»
Première mise d'habillement pour les gendarmes nouvellement admis :			
3 hommes à cheval à 400 francs.	. . . fr.	1,200	»
4 » à pied.		600	»
		1,800	»
	TOTAL.	. . . fr.	147,652 »
A déduire pour vacances et congés.		652	»
	RESTE.	. . . fr.	147,000 »

Littera b. — *Fourrages.*

8 chevaux d'officiers ou	2,920 journ. à 1,50 fr.	4,380	»
44 » de gendarmes ou	16,060 » à 1,44	23,126 40	
52 chevaux.	18,980 journées		27,506 40 »

Littera c. — *Buffleteries et harnachement.*

65 hommes à pied à fr. 1 » par an.	. . . fr.	65	»
44 » à cheval à fr. 2 » par an	. . .	88	»
109 hommes.		. fr.	153 »

Littera d. — *Casernement des hommes.*

109 hommes ou 39,785 journées à fr. 0,05.	 fr.	1,989 25	
A REPORTER.	. . . fr.	176,648 65	

REPORT. . . . fr. 176,648 65

Litt. e. — *Casernement des chevaux.*

44 chevaux ou 16,060 journées à 0,04. . . . fr. 642 40

Litt. i. — *Armement et munitions.*

Augmentation pour le service ordinaire de l'armement et
des munitions par suite de l'accroissement de l'effectif . . fr. 763 »

TOTAL des charges ordinaires . . . fr. 178,054 05

A diminuer pour arrondir le chiffre du Budget . . . fr. 54 05

RESTE fr. 178,000 »

Charges extraordinaires et temporaires.

Première mise d'équipement à allouer aux gendarmes qui
seront nouvellement admis, savoir :

65 hommes à pied à fr. 150 » fr. 9,750 »

44 — à cheval . . 400 » 17,600 »

109 hommes fr. 37,350 »

Première mise des objets d'armement à fournir aux gen-
darmes qui seront nouvellement admis fr. 12,700 »

SOIT UNE AUGMENTATION DE fr. 218,050 »

Bruxelles, le 4 décembre 1886.

Le Ministre de la guerre,

PONTUS.

La section centrale, se ralliant aux vues de M. le Ministre de la Guerre, si
judicieuses et dont le pays lui saura gré, donne sa pleine adhésion à ses pro-
positions, approuve à l'unanimité le projet de Budget tel qu'il est amendé et a
l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

A. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

